

ne sera pas au delà de cinq mois de la date de tel ordre ou précept, et à tel endroit du District ou les terres peuvent être situées, que le susdit Juge de la Cour du Banc du Roi jugera convenable, à moins que le propriétaire ou les propriétaires ne payent préalablement le montant de la cotisation ou des cotisations dues sur les susdites terres, entre les mains du dit Shérif, ensemble avec tous les frais qui auront été trouvés raisonnables et inévitables pour en faire la poursuite, ainsi que taxés par aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi, dans le District susdit, et le Shérif susdit, procédera, et il est par le présent autorisé et requis, dans le cas où telles cotisations avec les frais raisonnables et nécessaires encourus comme susdit, ne seroient point payés, de procéder au tems et lieu fixé, à la vente des terres notifiées et averties pour être vendues comme susdit, et de les adjuger au plus haut et dernier enchérisseur ou enchérisseurs, et après en avoir reçu le prix d'acquisition, il lui ou leur en dressera, exécutera et délivrera des titres bons et suffisants. Pourvu toujours qu'aucune vente ou ventes des terres comme susdit, ne seront tenues et considérées être légales, obligatoires et conclusives, à moins qu'il n'ait été fait offres par personnes là et alors présentes.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque vente et ventes de terre ou terres, qui auront lieu en la manière susdite, sous et en vertu de cet Acte, auront la même force et validité en loi, à toutes fins et intentions quelconques, que peut avoir un décret ou une vente de Shérif, ainsi qu'il est maintenant pratiqué en conformité des lois, usages et coutumes de cette Province.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun acquéreur ou acquéreurs de terres ainsi vendues comme susdit, manque ou fait défaut de payer sous un mois après le jour de la vente, le montant en argent pour l'achat d'icelles, le Shérif après en avoir donné due notifications, l'avoir fait avertir pendant deux Dimanches ou Fêtes, successivement à l'endroit le plus fréquenté du Township où telles terres se trouvent situées, et après en avoir donné deux notices de suite dans la Gazette de Québec, y faisant mention du jour et de l'endroit où la vente aura lieu, fera mettre de nouveau les dites terres à l'enchère et adjugées comme susdit au plus haut et dernier enchérisseur. Pourvu toujours que la personne ou les personnes qui auroient ainsi manqué ou fait défaut de payer comme susdit, seront sujettes à tenir compte au propriétaire ou aux propriétaires de telle terre ou terres, des frais encourus en raison de telle seconde vente ainsi que d'aucune déduction ou diminution (sur le montant d'achat offert lors de la première vente,) qui pourroit avoir lieu lors de